

Toutefois, les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice d'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

ART. 5. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus perd son recours contre les endosseurs. Il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais.

ART. 6. Le tireur qui émet un chèque sans date ou qui le revêt d'une fausse date est passible d'une amende égale à 6 p. 0/0 de la somme pour laquelle le chèque est tiré.

L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

ART. 7. Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 mai 1865.

*Le Vice-Président,*

Signé : SCHNEIDER.

*Les Secrétaires,*

Signé : DE SAINT-GERMAIN, LAFOND DE SAINT-MÜR,  
ALFRED DARIMON.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi sur les chèques.

Délibéré et voté en séance au palais du Sénat, le 9 juin 1865.

*Le Président,*

Signé : TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé : P. BOUDET, DUMAS, le comte DE BÉARN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur secrétaire,*

Signé : P. BOUDET.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux Cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer,